

2025-ST-0535

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT – DÉFILÉ DE KERMESE – RUE
DES PIGEONS, RUE DES GRIVES, RUE DES PALOMBES,
RUE DES PERDRIX, RUE DU BOIS JOLY, RUE
MONSEIGNEUR MASSE, PLACE D'ARDELAY, RUE DU
PONTREAU, RUE DU DONJON ET RUE DE LA KERMESE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature Pour l'adjoint empêché, Luc SOULARD, 1er adjoint,

Vu la demande de l'association OGEAR DELAY - 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation du défilé de Kermesse rue des pigeons, rue des grives, rue des palombes, rue des perdrix, rue du bois joly, rue monseigneur masse, place d'ardelay, rue du pontreau, rue du donjon et rue de la kermesse, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Le 15 juin 2025 la circulation sera momentanément interdite dans les deux sens sur ces voies de 12h00 à 16h00.

Pendant cette interdiction, le défilé des enfants est autorisé à emprunter les voies sur les portions de voies suivantes :

- rue des pigeons,
- rue des grives,
- rue des palombes,
- rue des perdrix,
- rue du bois joly,
- rue monseigneur masse,
- place d'ardelay,
- rue du pontreau,
- rue du donjon,
- rue de la Kermesse.

La circulation sera momentanément déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes lors du passage du défilé.

Des signaleurs de l'OGEAR DELAY - 85500 LES HERBIERS seront placés aux différentes intersections et pourront interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage du défilé.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

II. STATIONNEMENT

Sans objet.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie "signalisation temporaire". La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (OGEAR DELAY - 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'association qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 15 mai 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation

Pour l'adjoint empêché, Luc SOULARD, 1er adjoint



Publié électroniquement le 16/05/2025